



Assemblée générale

Distr. générale
16 septembre 2005
Français
Original : anglais

Soixantième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Droits de l'homme des migrants

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport provisoire sur les droits de l'homme des migrants, présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Jorge Bustamante, conformément à la résolution 59/194 de l'Assemblée générale.

Résumé

Je présente à l'Assemblée générale le présent rapport en application de sa résolution 59/194. Dans mon rapport, je fais quelques observations préliminaires sur les migrations et les droits de l'homme des migrants, et je décris brièvement les méthodes de travail que j'ai l'intention de suivre dans l'exercice de mes fonctions de Rapporteur spécial.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–4	2
II. Observations préliminaires	5–10	2
III. Méthodes de travail	11–13	4

* A/60/150.

** Le présent rapport est soumis tardivement afin de tenir compte d'informations actualisées.



I. Introduction

1. À sa cinquante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 1999/44 du 27 avril 1999, de nommer pour une période de trois ans un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants chargé d'examiner les moyens nécessaires pour éliminer les obstacles à la protection complète et effective des droits de l'homme de ce groupe vulnérable, y compris les entraves et les difficultés qui font obstacle au retour dans leur pays d'origine des migrants sans papiers ou en situation irrégulière.

2. Conformément à cette résolution, depuis 1999, la Rapporteuse spéciale a présenté six rapports à la Commission des droits de l'homme et deux rapports provisoires à l'Assemblée générale.

3. Par une lettre datée du 29 juillet 2005, le Président de la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session m'a nommé Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants. Je saisis cette occasion pour exprimer mes remerciements à M^{me} Gabriela Rodríguez Pizarro pour son importante contribution à l'exécution du mandat sur les droits de l'homme des migrants entre 1999 et 2005.

4. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 59/194 de l'Assemblée générale et de la résolution 2005/47 de la Commission des droits de l'homme. Je suis chargé officiellement du mandat relatif aux droits de l'homme des migrants depuis le 3 août 2005 et, par conséquent, je me bornerai dans le présent rapport à faire quelques considérations préliminaires, qui seront formulées d'une manière plus détaillée dans mon prochain rapport à la Commission.

II. Observations préliminaires

5. Les migrations internationales sont un phénomène en expansion car il est lié à la mondialisation. L'augmentation des échanges de biens et services entre les nations, qui en constitue la mesure, ne pourrait pas se maintenir sans les mouvements de ceux qui en sont la personnification et des informations et idées qui les incitent à franchir les frontières. L'attention croissante accordée par les gouvernements aux migrations internationales peut correspondre à l'augmentation du nombre des migrants, mais non à l'égalité de traitement qui doit leur être accordée en tant que bénéficiaires des droits de l'homme. L'Assemblée générale a décidé de réagir face aux preuves d'une détérioration croissante de ce traitement en plaçant les migrants internationaux dans la catégorie des « groupes vulnérables ». Outre que cela permet de justifier l'octroi d'une attention spéciale de la part des Nations Unies à cette collectivité d'êtres humains dans le monde, l'attribution de cette catégorie aux migrants internationaux indique certaines hypothèses concernant l'origine de leurs problèmes et les solutions éventuelles. Si l'on entend par « vulnérabilité » une situation d'asymétrie du pouvoir des migrants due à leurs conditions de migrant, par rapport au reste des membres de la société qui les reçoit et les définit comme tels, on se réfère à une situation d'inégalité qui entraîne une distinction juridique ou sociale entre les nationaux et les étrangers. Cette distinction est en général un des actes de souveraineté les plus élevés dans la hiérarchie, à tel point qu'il mérite d'être inscrit dans la constitution parmi les éléments fondamentaux qui définissent la nation. En définissant les personnes qui sont des nationaux et celles qui ne le sont pas, non seulement on définit la collectivité dans

laquelle est versée la souveraineté nationale, mais on établit également un critère qui se transforme en une source d'inégalité de pouvoir entre les « nationaux » et ceux qui ne le sont pas, c'est-à-dire les « étrangers ».

6. Dans ce contexte conceptuel, une question se pose sur la nature juridique et sociale de la pratique des relations entre ceux qui sont définis par la Constitution comme des « nationaux » et ceux qui sont définis comme des « étrangers ». Cette question peut donner lieu à des réponses très diverses. Mon programme de travail en tant que Rapporteur spécial de la Commission sur les droits de l'homme des migrants commencera par être centré sur le contexte des marchés du travail qui constituent le cadre juridique et social où ont lieu les principales relations entre les « nationaux » et les « étrangers » ou immigrants, en vue d'élucider la relation entre les migrations internationales et les droits de l'homme. Afin d'expliquer le rôle joué par ces personnes dans les contextes juridique et social des marchés du travail et dans les relations internationales où elles agissent, on utilisera indifféremment les termes « immigrant » ou « étranger ».

7. Si l'on observe la liste des pays dont les organes législatifs ont approuvé la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, on constate que, sur la trentaine de pays qui ont ratifié cet instrument international, il n'y a aucun des pays d'accueil vers lesquels se dirigent les principaux flux migratoires dans le monde. Cela indique une différence entre les pays d'origine et les pays d'accueil, qui se réfère aussi bien à des intérêts nationaux qu'à des valeurs et des préférences qui se révèlent lors de la décision de ratifier ou de ne pas ratifier la Convention, qui est certainement l'instrument international le plus complet sur les droits de l'homme et du travail des migrants internationaux qui existe jusqu'à présent. Ce contraste montre qu'il faut mieux comprendre les facteurs qui influencent aussi bien les pays d'accueil dans leur décision de ne pas ratifier que certains pays d'origine dans leur décision de ratifier.

8. Lorsqu'on essaie de déterminer de tels facteurs dans les pays d'accueil, on constate comme dénominateur commun une certaine réticence à reconnaître explicitement la demande de main-d'œuvre migrante ou étrangère, malgré les preuves scientifiques de l'existence de cette demande qui est satisfaite par les travailleurs migrants.

9. La réticence à accepter la demande de main-d'œuvre migrante, qui est un dénominateur commun de l'homogénéité des pays d'accueil, acquiert une importance heuristique lorsqu'on constate une certaine relation entre cette réticence et l'apparition d'idéologies anti-immigrants souvent teintées de xénophobie et de racisme.

10. Schématiquement, la séquence hypothétique à l'origine de la réticence à reconnaître la demande de main-d'œuvre migrante serait la suivante :

- L'existence d'une demande de main-d'œuvre migrante;
- Le fait qu'elle n'est pas reconnue par les pouvoirs publics;
- L'apparition d'idéologies anti-immigrants;
- L'apparition d'incidents constituant des violations des droits de l'homme des immigrants;

- L'apparition de conditions d'impunité pour de telles violations;
- L'apparition d'une certaine réprobation ou de sanctions de la part de la communauté internationale pour de telles violations.

III. Méthodes de travail

11. Sur la base de cette séquence hypothétique, dans mon programme de travail de Rapporteur spécial, je me propose d'analyser des informations sur les aspects suivants :

- La demande réelle de main-d'œuvre migrante dans les pays membres, selon les différents secteurs de leur économie, au cours des cinq dernières années;
- Les données sur la proportion des travailleurs migrants syndicalisés et non syndicalisés selon les différents secteurs de l'économie, afin de déterminer les niveaux d'acceptation de la demande de main-d'œuvre migrante;
- Les données sur les indicateurs de l'évolution des idéologies anti-immigrants, tels que les statistiques sur les cas de discrimination policière ou de crime motivé par la haine concernant des étrangers;
- Les statistiques sur les crimes commis contre des immigrants et sur les taux de pénalisation, afin de déterminer les niveaux d'impunité en cas de violation des droits de l'homme des migrants, et en particulier de leur intégrité physique et matérielle.

12. La coordination et la collaboration avec les autres organismes internationaux et nationaux qui s'occupent directement ou indirectement des migrations et des droits de l'homme des migrants sont fondamentales.

13. Le Bureau du Rapporteur spécial a l'intention de collaborer avec les autres entités spéciales de la Commission des droits de l'homme chaque fois qu'il est possible d'unir les voix des différentes entités spéciales dont le mandat englobe des situations qui touchent les droits de l'homme des migrants. Dans le même esprit, il a l'intention de collaborer avec les organes qui supervisent l'application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier avec le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Dans l'exercice de mes fonctions de Rapporteur spécial, aussi bien pour la définition du plan de travail que pour sa mise en œuvre, j'ai l'intention de dialoguer avec les gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et d'autres entités de la société civile, y compris avec les migrants eux-mêmes, et tous les acteurs qui s'occupent de la protection et de la promotion des droits de l'homme des migrants.